



Au fil de l'eau

Les droits et les devoirs du riverain

Et au milieu coule la rivière...

Au cours des trente dernières années, l'évolution des pratiques agricoles et culturelles mais aussi l'urbanisation ont modifié fortement notre relation avec les cours d'eau.

La végétation de bord de cours d'eau qui, hier, représentait une valeur certaine pour le gestionnaire, est aujourd'hui perçue comme une charge pour lui. Elle constitue pourtant un élément indispensable à la bonne santé d'une rivière. Cette végétation, laissée à l'abandon ou surexploitée, est aujourd'hui déséquilibrée, vieillissante ou inexistante.

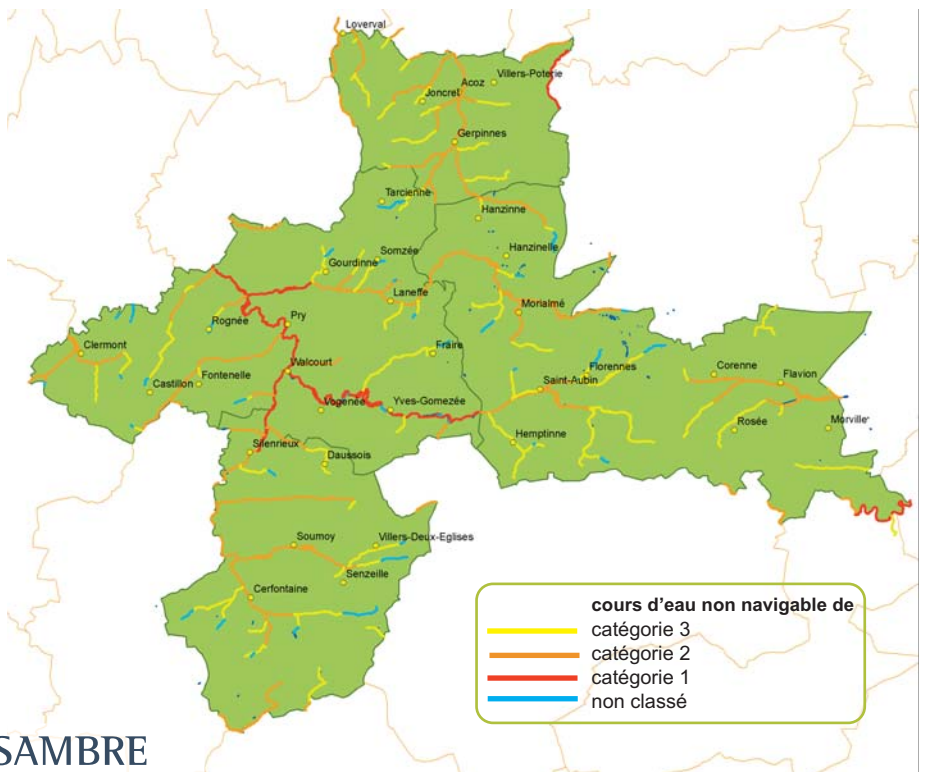
Les problèmes qui en découlent sont nombreux et généralement supportés par la collectivité. Une gestion raisonnée et adaptée des berges de cours d'eau permet pourtant de minimiser ces répercussions négatives et d'éviter de lourdes interventions.



Cette fiche a pour objectif de présenter nos droits et nos obligations envers le cours d'eau. Elle comporte principalement une approche pratique des actes qui peuvent être posés pour une saine gestion des berges et du cours d'eau.

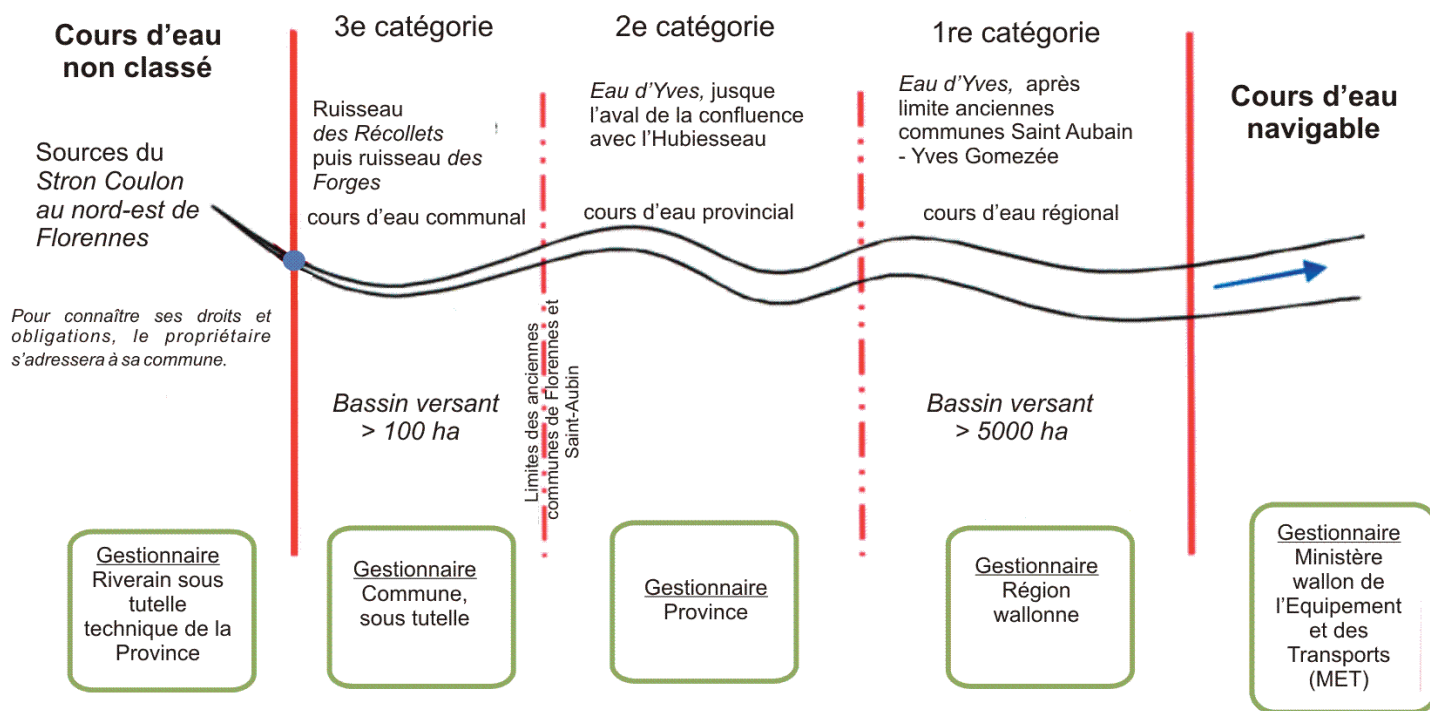
Cours d'eau de catégorie

Qu'il s'agisse d'obtenir une autorisation pour abattre des arbres sur les berges, pour replanter des arbres sur celles-ci ou encore pour faire enlever des embâcles dans la rivière, il faut avant tout connaître le responsable de la gestion du cours d'eau. Cette responsabilité varie en fonction de la catégorie dans lequel se classe le tronçon de cours d'eau concerné. Ainsi distingue-t-on d'une part les cours d'eau navigables, qui appartiennent à la Région Wallonne et sont gérés par le Ministère de l'Équipement et des Transports. Ces cours d'eau de grand gabarit ne nous intéressent pas dans le présent document. Et d'autre part, les cours d'eau non navigables. Ces derniers nous concernent plus particulièrement et sont répartis en différentes catégories. La carte ci-contre distingue les cours d'eau présents sur le territoire du GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse selon leur catégorie. On remarquera que ce territoire est particulièrement riche en cours d'eau.



Le schéma ci-dessous reprend les gestionnaires responsables d'un cours d'eau en fonction des catégories non navigables de l'Eau d'Yves à partir de l'une de ses sources dans le Bois de la Louchenée à Florennes.

Cours d'eau non navigable



● Origine légale du cours d'eau. Non répertorié avant cette limite.

L'atlas des cours d'eau non navigables, reprenant le classement par catégories des cours d'eau de Wallonie peut être consulté sur le site internet suivant : <http://carto1.wallonie.be/AtlasCENN/>

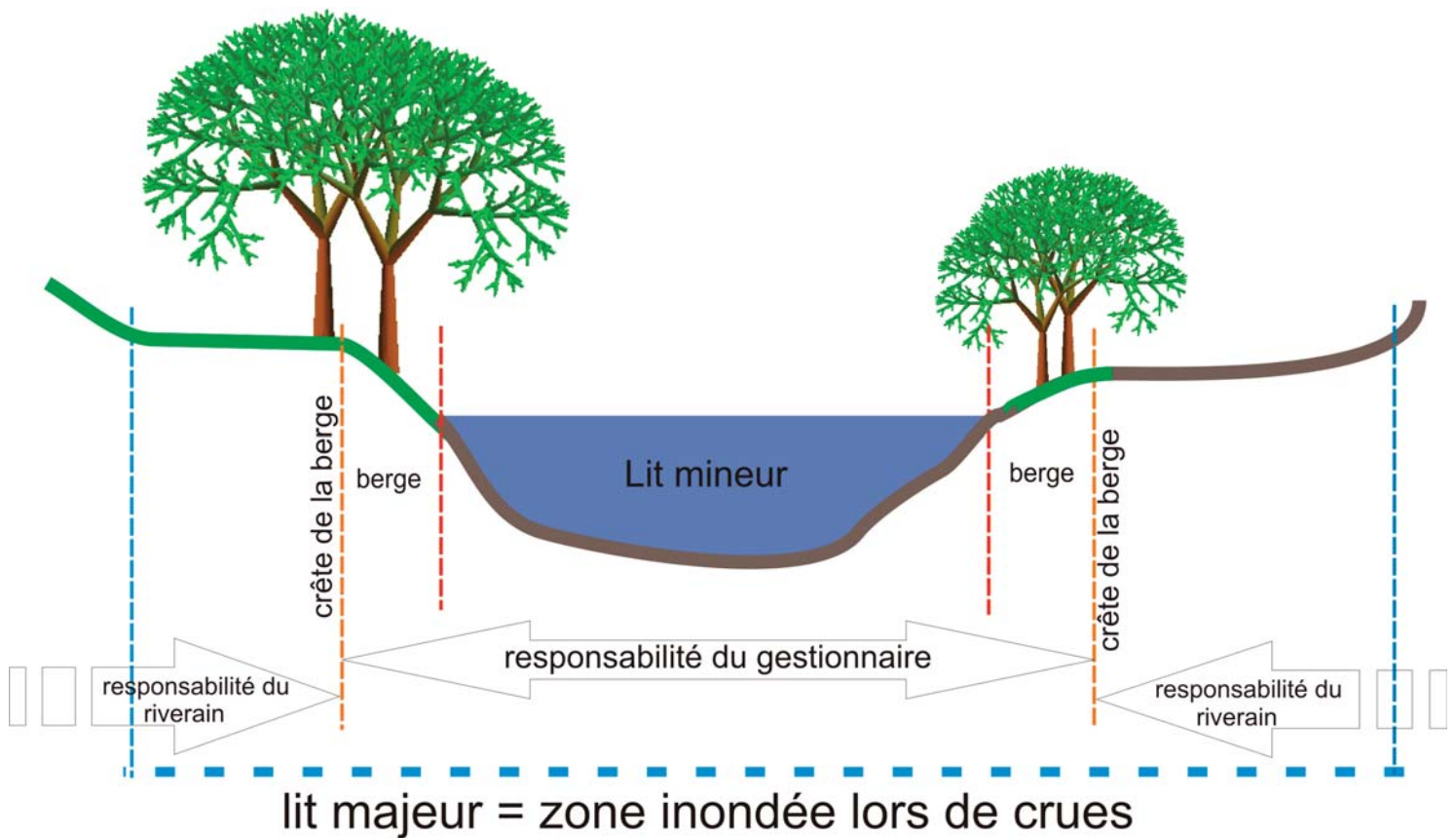


Partage des responsabilités

Le lit majeur, les berges et tout ce qu'elles contiennent sont sous la responsabilité du gestionnaire du cours d'eau (voir les catégories). Les rives - à partir de la crête de berges - en ce y compris les arbres, sont la propriété du riverain. Il lui incombe donc l'entretien de ces rives.

Si vous souhaitez voir abattre des arbres morts situés le long des berges du cours d'eau par exemple, ou encore voir supprimer des embâcles qui obstruent le bon écoulement de l'eau, vous devez donc en faire la demande auprès du gestionnaire concerné. Lui seul est en droit d'intervenir. Il est également recommandé d'avoir l'aval du gestionnaire pour l'entretien de tous types de végétation situés sur les rives (dont vous êtes propriétaire).

Pour savoir qui est le gestionnaire du cours d'eau qui longe par exemple votre propriété, vous pouvez contacter votre administration communale. Ils ont en leur possession l'atlas des cours d'eau non navigables qui détermine le gestionnaire habilité à intervenir pour la mise en oeuvre de travaux, d'aménagements divers ou encore d'entretiens de cours d'eau.



Gérer la végétation au bord de l'eau

Pourquoi maintenir la végétation ?

La végétation des rives a de nombreux rôles : maintien de la berge, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la qualité de l'eau, régulation du régime des eaux... Ainsi, sa préservation et sa gestion sont primordiales.

Grâce à leur système racinaire, certains arbres (aulnes, saules, frênes...) maintiennent les sols et limitent ainsi l'érosion des berges.

La végétation de berge et les bandes enherbées limitent les pollutions diffuses en piégeant une partie du ruissellement avant les cours d'eau.

La végétation présente une zone de refuge, d'habitat et d'alimentation pour de nombreuses espèces aquatiques ou terrestres.





En laissant la nature faire, la végétation s'installe généralement spontanément. C'est en général très efficace, rapide et peu coûteux. Dans le cas d'une plantation, la végétation environnante est souvent un bon indicateur des essences qu'il faut choisir.

L'aulne, les saules, le frêne sont des essences qui, dans nos régions, sont tout à fait adaptées au renforcement des berges. Le sureau noir, le noisetier, le cornouiller sanguin, la viorne aubier ou encore le prunellier sont également des espèces bien adaptées au bord de cours d'eau. De plus, ce mélange formera une haie vive attractive pour la petite faune.

L'entretien de la végétation en place

- **Dégager le cours d'eau** en coupant les arbres trop penchés, certaines branches basses, certains arbres morts... Faire alterner les zones d'ombre et les zones ensoleillées.

- **Rajeunir, exploiter et récolter**

Par les essences qui la constituent et par les conditions du milieu, la nature évolue vite au bord de l'eau. La végétation des berges a parfois besoin d'être rajeunie. Elle est ainsi très propice à la production de bois.

Pour la maintenir vigoureuse, il faut donc récolter régulièrement le bois et le valoriser. Des arbres élagués tels que des aulnes pourront produire du bois d'oeuvre en 35-40 ans.



A éviter !

- les coupes " à blanc ". En ne laissant plus aucun arbre, la berge n'est plus protégée et le courant favorise donc plus facilement l'érosion.
- le broyage de la végétation des berges sur place. L'exportation de la matière organique est indispensable; elle permet de réduire les apports azotés dans les parcelles en bord de cours d'eau et contribue à limiter la colonisation par les plantes nitrophiles (ronces, orties...).

Les plantes invasives

Un cours d'eau est une voie migratoire par excellence. De nombreuses espèces profitent des flots pour se déplacer vers l'aval. Depuis quelques années, un nouveau problème est apparu : celui des espèces invasives. Parmi celles-ci, plusieurs espèces de plantes peuvent coloniser rapidement les berges et/ ou les rives de nos cours d'eau. Trois espèces sont principalement visées : la balsamine de l'Himalaya, le renoué du Japon, la berce du Caucase.

Ces plantes sont à éliminer dès qu'elles s'installent en bords du cours d'eau. Il s'agit en effet de plantes non indigènes qui ont une capacité de colonisation et de développement très important au détriment des espèces locales. Ainsi, les zones colonisées ne laissent plus de place aux autres espèces qui sont supplantées par les nouvelles venues. Ce qui entraîne bien sûr une perte de biodiversité.

Plus d'information sur ces espèces et sur les techniques d'éradication : <http://www.fsagx.ac.be/ec/gestioninvasives/Pages/Utilitaires.htm>



Planter et entretenir des saules têtards !

Un saule dit « têtard » n'est pas une variété ou une espèce de saule comme l'est un saule pleureur ou un saule blanc. Il s'agit du résultat d'une gestion bien spécifique appliquée à l'arbre. Celle-ci consiste en une taille régulière des branches à leur base. Cette taille répétée engendre la pousse vigoureuse de nouvelles tiges et crée à leur base un bourrelet caractéristique et donc une silhouette d'arbre avec une grosse tête (têtard).

Cette technique était utilisée autrefois pour la production de bois ou la création d'arbres indiquant une limite de terrain. Le saule n'est pas la seule essence à être ainsi taillée en têtard : le chêne, le frêne, le charme... peuvent également l'être. Mais de part sa facilité légendaire de reproduction (les boutures et plançons) et sa croissance rapide, le saule est sans nul doute le plus prisé. La formation en têtard favorise la création de cavités de sorte que le tronc d'un arbre têtard devient rapidement accueillant pour une faune diversifiée qui y trouve un abri fermé et une ambiance micro-climatique favorable.



Plantation de saules têtards

Préparation :

- Choisir un saule adulte : saule blanc (*Salix alba*), saule doré ou osier jaune (*Salix alba vitellina*), saule fragile (*Salix fragilis*) ; La plantation s'effectue de novembre à avril (hors période de gel).

Méthode :

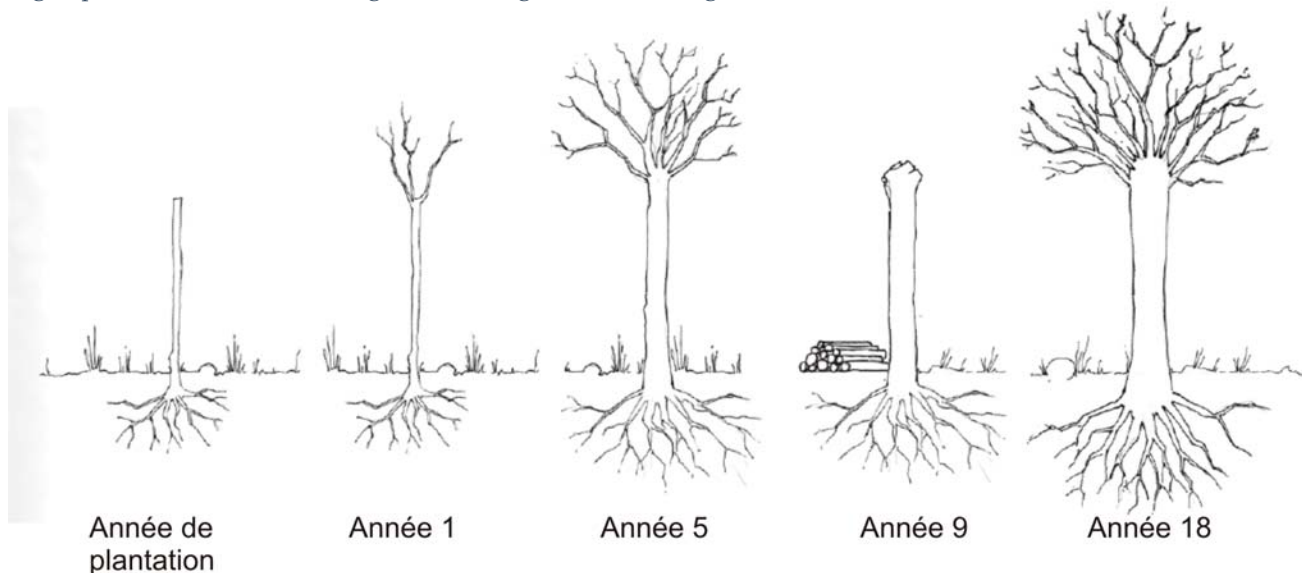
1. Prélever un plançon (branche de 6 à 10 cm de diamètre et 2 à 3 mètres de long) sur le saule, puis la couper en biseau à sa base.
2. Sur un terrain humide, effectuer un trou de plantation à la tarière ou à la barre à mine de 0,5 à 1 m de profondeur et enfoncer la bouture à la masse.
3. La première année de végétation, supprimer les bourgeons situés sur la partie inférieure du saule (en dessous de la tête).
4. Après la deuxième année de végétation, procéder à un recépage total des rejets.

Conseils :

- Dans les dix premières années, procéder à un recépage total tous les deux à trois ans.
- Après dix ans, espacer les recépages de cinq ans environ. Les branches coupées pourront servir à la création de nouveaux saules têtard.
- Pour restaurer les vieux saules têtards, procéder à une coupe systématique de l'ensemble des rejets en prenant soin de ne pas arracher les fibres du sommet du tronc (tête). Pour cela, couper dans un premier temps chaque rejet à environ 30 à 40 cm de leur base puis, dans un deuxième temps, recéper la base des rejets au ras de la tête du tronc.



Pour plus d'informations sur la plantation et l'entretien des arbres en têtard, visitez les sites internet du groupe Noctua (www.noctua.org) et des Bocages (www.lesbocages.be).



Les pratiques à éviter !

Les déchets

Tontes de pelouse, tailles de haies, feuilles mortes, branchages et autres déchets de cuisine n'ont rien à faire sur les berges ou dans le cours d'eau. Emportés lors des crues, les déchets verts peuvent rapidement former des mini-barrages et accroître l'élévation du niveau des eaux.

La végétation sur laquelle sont déposés ces déchets meurt par asphyxie. La berge n'est donc plus protégée contre l'érosion. L'herbe répandue dans le cours d'eau est bien sûr " biodégradable " ! Mais cette transformation ne se fait pas sans dommages pour l'environnement : réduction de la teneur en oxygène dissous, colmatage des fonds par les résidus, pollution visuelle.

Il va sans dire que le rejet de tout déchet dans les cours d'eau est sanctionnable directement par les autorités communales.

Les clôtures

Si des déchets sont emportés par le cours d'eau, ils peuvent s'accumuler dans les clôtures placées en travers de la rivière et provoquer des inondations en amont. Il est donc préférable d'éviter ce genre d'installation.

Remblais dans des encoches d'érosion ou dans les zones humides.

Trop souvent encore, un chantier dans la propriété, fournissant terre et gravats, est l'occasion de remblayer un fond de terrain humide, voir une partie du lit du cours d'eau

Une zone humide située en bordure d'un cours d'eau joue un rôle important : elle constitue une zone-tampon lors de crues. Remblayer une telle zone risque de bloquer l'écoulement de l'eau lors d'une crue et aggraver la montée des eaux en amont. De plus ces remblais risquent d'être petit à petit emportés par les eaux et de s'accumuler en aval et être à l'origine d'inondations locales.

N'oublions pas que toute modification du relief du sol est interdite sans permis préalable. Ces dépôts causent en outre une perte de biodiversité. De très nombreuses espèces d'animaux et de plantes sont liées aux zones humides. Comblés ces milieux entraîne une menace sur ces espèces.

S'il s'agit de lutter contre l'érosion des berges, notamment dans un méandre suite aux crues, certains n'hésitent pas à utiliser des matériaux en tout genre : tôles métalliques, briquillons, déchets d'ardoises, ... pour reconsolider les berges et/ou se protéger des prochaines crues. Ces pratiques, très peu esthétiques et peu concluantes, sont punissables par la loi. Il vaut mieux faire appel au gestionnaire de cours d'eau concerné pour discuter du problème plutôt que d'adopter des solutions « maison ».

Les traitements chimiques

L'eau est un bien de plus en plus précieux. A ce titre nous nous devons d'en protéger la qualité. Dans un premier temps, il faut mesurer la gêne de la végétation ; est-il nécessaire d'entretenir ou pas ?

Bien souvent, il n'est pas utile de réaliser un entretien annuel. Les seuls impératifs concernent l'entretien sous clôture électrique et le dégagement de branches pouvant gêner l'exploitation des bordures (fauche de la bande enherbée...). Dans le cas d'un jardin en bordure de rivière, il serait aberrant de recourir à un traitement chimique car de nombreuses techniques respectueuses de l'environnement existent pour lutter contre une végétation non désirées (voir fiche « jardin naturel »).

Dans tous les cas, la destruction chimique du couvert végétal déséquilibre la végétation et favorise la colonisation par les orties et les ronces.



Le droit de riveraineté

Le riverain bénéficie aussi d'un « droit de riveraineté » ; c'est-à-dire qu'il peut se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. De plus, les propriétaires riverains (pour les cours d'eau non navigables et sauf mention contraire de pêche réservée) ont le droit de pêche.

Les cours d'eau et l'agriculture

Les mesures agri environnementales (MAE)

En Région wallonne, les agriculteurs gèrent près de la moitié du territoire. Ils ont par conséquent, à travers leurs pratiques, une grande influence sur l'environnement, la nature et les paysages.

Des mesures agri-environnementales sont proposées aux agriculteurs wallons depuis 1994. Elles ont été mises en œuvre dans le but d'instaurer une reconnaissance sociale et financière du rôle de gestionnaire du territoire des exploitants agricoles, à côté de leur rôle premier de producteur. Elles sont destinées à encourager les agriculteurs à adapter leurs activités de manière à influencer positivement l'environnement.

Les primes sont octroyées moyennant l'adoption pendant 5 ans par l'exploitant agricole de certaines méthodes favorables à la protection de l'environnement et du milieu naturel.

Les terres exploitées en bordure de rivières peuvent être concernées par 3 de ces mesures.

- Bande de prairie extensive (méthode 3B)

En prairie intensive, il s'agit d'une bande de 12 m de large implantée notamment le long du cours d'eau, d'un plan d'eau d'une zone humide d'intérêt biologique et sur laquelle une gestion plus extensive est menée.

Le pâturage ou la fauche avec exportation de la matière est autorisée entre le 1er juillet et le 15 septembre. Le bétail ne peut avoir d'accès direct au cours d'eau (sauf zone d'abreuvement aménagée). La clôture du cours d'eau est donc obligatoire s'il y a pâturage.

Exemple : prairie de fauche le long de l'Hanzinne à Hymiee (Gerpennes)



- Tournière enherbée en bordure de culture (méthode 3A)

En bordure de culture, il s'agit d'une bande herbeuse de 12m de large, ensemencée avec un mélange fourrager diversifié, installée notamment le long d'un cours d'eau et sur laquelle une gestion extensive est menée.

Exemple : tournière le long du Ruisseau de Gau à Clermont (Walcourt).

- Prairie de haute valeur biologique (mesure 8)

Certaines prairies connaissent une exploitation telle que des espèces intéressantes ont pu s'y développer et s'y maintenir. Dans le cas des bords de cours d'eau, il s'agit généralement de prairies humides en fond de vallée, peu productives pour l'agriculteur mais pouvant aussi jouer un rôle important en tant que zone tampon lors de crues. Le principe est alors d'octroyer une prime à l'exploitant contre l'application de certaines mesures garantissant le maintien de l'intérêt naturel du site. Ainsi, cette zone humide ne pourra-t-elle pas être pâturée avant le 1er juillet et tout apport d'engrais, de produits chimiques et de fourrage pour le bétail sera proscrit. L'octroi d'une telle prime est soumis à l'avis d'un expert qui établira un rapport relatif à l'intérêt naturel du site.

Exemple : prairie en fond de vallée sur le Ri des Dames à Daussois (Cerfontaine).



Objectifs de ces mesures

- Pour maintenir et développer le réseau écologique ...

La zone frontière entre la zone exploitée et un cours d'eau et ses berges est un endroit où se développe une grande diversité en espèces végétales ou animales, appartenant aux différents milieux et spécifiques à la zone de transition. Il est donc important de la gérer de façon extensive ...

- Pour lutter contre la dégradation des berges et réduire la sédimentation, défavorable aux poissons et à d'autres espèces protégées.

- Pour réduire le transfert des polluants vers les eaux de surface ou les milieux de grands intérêts biologiques. Quelques mètres peuvent réduire très largement les problèmes de dérives.

L'accès au bétail



L'accès direct du bétail au cours d'eau pour son abreuvement ou sa traversée s'avère pratique mais pose des problèmes pour la rivière (pollution organique et colmatage du lit majeur de la rivière par les terres issues des berges dégradées et entraînées par les eaux) mais aussi pour le bétail.

Différents aménagements simples et efficaces sont pourtant réalisables (pompes à nez ou à défaut descentes stabilisées).

Une législation de 1970 impose la pose de clôtures sur les pâtures le long de la plupart des cours d'eau.

Seulement, étant donné la complexité du terrain et des cas rencontrés ainsi que certaines dérogations, elle reste très peu appliquée. De plus, le bétail a depuis toujours fréquenté les cours d'eau pour s'abreuver et certains s'étonnent que ces pratiques « naturelles » soient remises en cause. La situation actuelle avec l'avènement, suite à l'urbanisation, de pollutions provenant de nombreuses autres sources (eaux usées, déchets, érosion des cultures...) est telle qu'un effort est demandé à tous les acteurs pour améliorer l'état des cours d'eau : les gestionnaires des cours d'eau, les riverains et les autorités.



La loi et le cours d'eau

Pour en terminer avec nos droits et nos devoirs en tant que riverains, voici quelques extraits de lois :

- Les particuliers ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés par la Députation permanente pour les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories.
- Les terres situées en bordure d'un cours d'eau et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.
La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 m à 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

Il est interdit:

- 1°) de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- 2°) d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- 3°) de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- 4°) de constituer ou de laisser subsister des dépôts de bois, de terre, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits sur une bande de terre de 5 m de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- 6°) de « planter ou de replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources ».

En savoir plus !

- > Ministère de la Région Wallonne - Direction des cours d'eau non navigables - <http://environnement.wallonie.be/de/dcenn/>
- > LIFE Nature Ruisseaux de têtes de bassins (F) http://www.liferuisseaux.org/documents_techniques.htm

Contact :

GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse asbl - Rue Albert Bernard, 13 - 6280 Gerpinnes
tél : 071-323660 - www.entre-sambre-et-meuse.be
e-mail : info@entre-sambre-et-meuse.be

Rédaction : Rudi Vanherck - Natagora

Photos : Natagora

Sources : *Code de bonnes pratiques du riverain* - Contrat de Rivière Ourthe

Droits et devoirs des riverains - Contrat de Rivière Attert

Des rivières pour demain - Chambre d'agriculture des Vosges

Remerciements : B. De Le Court (MRW-DGRNE- Division de l'eau), H. Louis (Province du Hainaut), Marie Etienne (Natagora)

Editeur responsable : Natagora asbl - rue du Wisconsin, 3 à 5000 Namur - www.natagora.be

